



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2023/ICPE/145  
Société PHOENIX à VIEILLEVIGNE**

**Projet de création d'un crématorium pour animaux de compagnie soumis à autorisation au titre des  
ICPE**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-34 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 septembre 2022 par la société PHOENIX ;

**VU** la demande de compléments du 25 novembre 2022 et les compléments fournis par le pétitionnaire le 03 février 2023 ;

**VU** l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique le 09 mars 2023 en application de l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement, mettant notamment en évidence des insuffisances sur l'évaluation des impacts du projet sur les zones humides ;

**VU** le rapport du 28 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le courrier adressé le 31 mars 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler des observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence de réponse de la société PHOENIX sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'article R. 181-34-1° du code de l'environnement dispose que :

*« le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :*

*1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier [...]* ;

**Considérant** que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique a émis un avis défavorable, du fait d'insuffisances du dossier et de ses compléments sur l'évaluation des impacts du projet sur les zones humides ;

**Considérant** que, de ce fait, le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société PHOENIX le 30 septembre 2022 et complété le 03 février 2023 ne peut pas être considéré comme régulier conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### Article I - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société PHOENIX , dont le siège social est situé 14, rue Joseph Monnier sur la commune de COEX (85 220), concernant un projet d'exploitation d'un crématorium pour animaux de compagnie susceptible d'être implanté rue de Dion-Bouton sur la commune de VIEILLEVIGNE (44 116), est rejetée.

### Article II - Délais et voies de recours.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article III - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vieillevigne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vieillevigne, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

### Article IV - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vieillevigne et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 26 avril 2023

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY